

N° 357

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50.000 F, le 1er mars 1989,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenei, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 611, 657 et T.A. 98.
Sénat : 315 (1988-1989).

Faillite, redressement et liquidation judiciaires.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
1. LA LOI DU 1^{ER} MARS 1984 A IMPOSÉ UNE AUGMENTATION DU MONTANT MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL DES S.A.R.L.	4
2. DE TRÈS NOMBREUSES S.A.R.L. N'ONT PAS PROCÉDÉ A L'AUGMENTATION DE LEUR CAPITAL SOCIAL	6
3. LA SOLUTION PROPOSÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EST DANGEREUSE	7
4. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	8
TABLEAU COMPARATIF	11

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale qui est aujourd'hui soumise à votre examen a été présentée par M. Louis Mermaz et les membres du groupe socialiste.

Cette proposition de loi qui modifie l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur pour le Sénat, a pour objet de prendre en compte la situation des nombreuses S.A.R.L. qui n'ont pas porté leur capital social de 20.000 francs à 50.000 francs avant la date du 1er mars 1989, alors que l'article 55 susmentionné leur en faisait précisément obligation.

Elle propose à cet effet les dispositions suivantes :

- le défaut de régularisation à la date du 1er mars 1989 n'emporterait plus la dissolution de plein droit de la société, contrairement à ce qui résultait de l'article 55 de la loi précitée du 1er mars 1984 ;
- ce défaut de régularisation pourrait être contesté par tout intéressé devant le juge qui recevrait la faculté d'accorder aux responsables de la S.A.R.L. un délai de six mois pour procéder à l'augmentation de capital ;
- si au terme du délai accordé par le tribunal le capital n'avait toujours pas été porté à 50.000 francs, la S.A.R.L. serait dissoute de plein droit ;
- les sanctions pénales qui peuvent être infligées aux responsables de la société par référence à l'article 501 de la

loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, -une amende de 5.000 francs à 120.000 francs-, ne seraient applicables que si l'intervention du tribunal n'avait pas été suivie d'effets.

Votre commission rappellera tout d'abord dans quelles conditions le montant minimum du capital social des S.A.R.L. a été porté de 20.000 francs à 50.000 francs. Puis, tout en reconnaissant que de nombreuses S.A.R.L. ne se sont pas mises en conformité avec cette obligation et tout en comprenant bien l'intention des auteurs de la proposition de loi, votre commission vous exposera combien la solution adoptée par l'Assemblée nationale lui semble dangereuse, en raison des situations d'insécurité juridique qu'elle engendre.

En conclusion, elle vous soumettra un dispositif qui lui paraît préférable.

*

* *

1. LA LOI DU 1^{ER} MARS 1984 A IMPOSÉ UNE AUGMENTATION DU MONTANT MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL DES S.A.R.L.

• En 1966 le capital social minimum des S.A.R.L. a été fixé à 20.000 francs. L'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a été modifié par l'article premier de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises afin de porter ce montant à 50.000 francs.

Le principe de cette augmentation du capital minimum des S.A.R.L. a été arrêté deux ans après le relèvement du capital minimum des sociétés anonymes, selon un critère de progression identique, soit 2,5 fois le montant initial.

La loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 13 décembre 1976 a en effet, dans son article 8, porté le montant minimum du capital social des sociétés anonymes de 100.000 francs à

250.000 francs et celui des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne de 500.000 francs à 1.500.00 francs.

Certes, la deuxième directive ne s'imposait pas aux S.A.R.L, mais le Gouvernement comme les parlementaires ont estimé opportun de procéder à un relèvement comparable du montant du capital minimum des S.A.R.L..

• En effet, le chiffre de 20.000 francs, non réévalué depuis 1966, ne constituait pas une garantie sérieuse en tant que gage commun des créanciers, d'autant que la tendance des associés est généralement de ne faire que des apports réduits au minimum légal, apports qui sont bien entendu sans commune mesure avec les opérations entreprises par la société.

Ainsi que votre rapporteur l'avait indiqué lors de l'examen de la loi du 1er mars 1984, l'augmentation du capital minimum de 20.000 francs à 50.000 francs n'est d'ailleurs pas susceptible de résoudre le problème lancinant de l'insuffisance des fonds propres de ces sociétés mais elle permet au moins de corriger, pour partie, les effets de l'inflation (1).

• Afin de prévenir les difficultés qui pouvaient résulter pour les S.A.R.L. de l'obligation de procéder à l'augmentation de capital ainsi imposée, l'article 55 de la loi susmentionnée du 1er mars 1984 a prévu un délai de cinq ans destiné à permettre à ces sociétés de se mettre en conformité avec la nouvelle législation.

Cet article dispose en outre que, si au terme de ce délai, il apparaît qu'une S.A.R.L. n'a pas procédé à l'augmentation de son capital social, elle est dissoute de plein droit à compter du 1er mars 1989, -cinq ans jour pour jour après le 1er mars 1984 date de l'entrée en vigueur de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises-, et son gérant est passible des sanctions prévues à l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966, soit 2.000 francs à 30.000 francs d'amende dans un premier temps puis 5.000 francs à 120.000 francs et l'interdiction de plein droit, pendant un délai de trois ans, de diriger, d'administrer ou de gérer à titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée et d'engager la signature sociale de telles sociétés si, au terme du délai imparté par le tribunal, les statuts n'ont toujours pas été mis en harmonie avec la nouvelle législation.

(1) Voir rapport Sénat n° 50 (1983-1984) p. 40.

En 1984, ce dispositif avait paru raisonnable dès lors que le délai accordé pour la mise en conformité était de cinq ans et que le nouveau montant de capital exigé n'était pas considérable.

2. DE TRÈS NOMBREUSES S.A.R.L. N'ONT PAS PROCÉDÉ À L'AUGMENTATION DE LEUR CAPITAL SOCIAL

Depuis le 1er mars dernier, les S.A.R.L., en application des dispositions de l'article 55 de la loi du 1er mars 1989 qui viennent d'être rappelées, qui n'ont pas procédé à l'augmentation de leur capital social sont dissoutes de plein droit.

Or, selon les estimations avancées par les auteurs de la proposition de loi soumise à votre examen, un très grand nombre de S.A.R.L. se trouvent aujourd'hui dans cette situation : environ 40.000 dans le ressort du seul tribunal de commerce de Paris, 5.000 pour celui de Marseille pour un total estimé de 80.000 sociétés (1).

Certains établissements bancaires ont d'ores et déjà tiré les conséquences de cette situation en bloquant les comptes de ces sociétés jusqu'à la désignation d'un liquidateur judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Il n'est pas nécessaire de développer les conséquences tant sociales qu'économiques d'une telle situation et votre commission des Lois convient avec le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Philippe Marchand, que *"l'intervention du législateur pour remédier aux difficultés que connaissent les S.A.R.L. qui n'ont pas respecté les dispositions de l'article 55 de la loi du 1er mars 1984 est particulièrement opportune"* (2).

Avant de procéder à l'examen du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois tient toutefois à souligner que la pratique qui consiste à reporter l'entrée en vigueur d'une obligation dont la mise en oeuvre avait elle-même été assortie de délais n'est jamais satisfaisante pour le législateur mais qu'en l'espèce la situation appelle sans conteste une solution pragmatique.

(1) Voir exposé des motifs de la présente proposition de loi, AN n° 611, p. 3.

(2) Voir rapport A.N. n° 677 (neuvième législature), p. 4.

3. LA SOLUTION PROPOSÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EST DANGEREUSE

• Plutôt que de reporter le délai limite pour une S.A.R.L. de mise en conformité avec l'obligation d'avoir un capital social minimum de 50.000 francs, l'Assemblée nationale a préféré un dispositif complexe dont les effets semblent pernicieux à votre commission des Lois en raison même des risques d'insécurité juridique qu'il comporte.

- L'article premier de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dispose en effet que l'article 55 de la loi du 1er mars 1984 est modifié afin de supprimer le caractère automatique de la dissolution et de subordonner celle-ci à une demande adressée au tribunal par "tout intéressé".

Il est en outre posé dans un paragraphe II de ce même article premier que le juge ainsi saisi pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et qu'au terme de ce délai il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- L'article 2 "assouplit", -le terme figure même dans l'intitulé de la proposition de loi-, le dispositif de sanction prévu à l'article 55 de la loi du 1er mars 1984 en disposant que les gérants des S.A.R.L. concernées qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai accordé par le tribunal seront punis des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi du 24 juillet 1965, soit, ainsi que cela a été rappelé plus haut, d'une amende de 5.000 francs à 120.000 francs et l'interdiction, pendant un délai de trois ans, de diriger, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée et d'engager la signature sociale de ces sociétés.

- L'article 3 prévoit enfin l'entrée en vigueur rétroactive au 1er mars 1989 de la proposition de loi afin de prévenir toute discontinuité.

• Aux yeux de votre commission des Lois, la solution ainsi retenue par l'Assemblée nationale est dangereuse en

raison de l'incertitude juridique des situations qui en résultent, notamment pour les créanciers de ces sociétés.

C'est ainsi que le défaut de régularisation pourra perdurer pendant un temps indéterminé jusqu'à ce qu'un intéressé se décide à se manifester auprès du tribunal. Dès lors, il apparaît que se trouveraient maintenues en vie des sociétés virtuellement dissoutes qui continueraient pourtant d'exercer leurs activités, de souscrire à des obligations et d'engager des opérations importantes alors même qu'elles seraient, à tout moment, à la merci d'une dissolution.

Votre commission des Lois ne saurait donc accepter un tel dispositif qui a pour double conséquence de porter atteinte à la sécurité juridique des relations entre les S.A.R.L. et leurs cocontractants, voire même à la situation de tout tiers susceptible d'entrer en relation avec ces sociétés, et, contrairement d'ailleurs à ce que les personnes concernées semblent penser, à n'assurer aucune protection, aucune limitation de responsabilité aux associés et aux gérants qui, en application de l'article 182 de la loi susmentionnée du 25 janvier 1985 peuvent eux-mêmes faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Il est inacceptable de laisser s'établir des relations juridiques avec des sociétés qui, à tout moment, peuvent être dissoutes sans que les tiers concernés connaissent par avance le risque qu'ils encourent. Il apparaît en outre que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale ne prévoyant aucune limitation de durée, ces incertitudes et ces risques pourraient indéfiniment perdurer, ce qui n'est pas non plus admissible.

4. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

• La commission des Lois estime qu'un dispositif qui conduit à créer des situations d'incertitude juridique ne saurait être retenu.

Elle vous propose en conséquence une solution simple et claire qui consiste à reporter au 31 décembre 1990 le délai d'entrée en vigueur de l'obligation pour une S.A.R.L. de porter son capital de 20.000 francs à 50.000 francs.

Ce délai lui a paru suffisant dès lors que tant les banques que les greffes des tribunaux de commerce seront invités à jouer leur rôle, et le joueront effectivement, en attirant

l'attention des sociétés concernées sur l'obligation qui leur incombe. Elle invite par conséquent :

- d'une part, le Garde des Sceaux, à rappeler aux greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance qui tiennent le registre du commerce de procéder aux vérifications nécessaires, d'alerter immédiatement les S.A.R.L. qui ne sont pas en conformité et de les prier de procéder à une modification de leurs statuts ;

- d'autre part, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à rappeler aux banques qu'en vertu de la mission de conseil qu'elles exercent auprès de leurs clients, elles sont également tenues en pareil cas d'attirer leur attention sur leur situation.

Les interventions respectives des greffes des tribunaux de commerce et des banques constituent en effet l'élément déterminant pour la résolution des difficultés actuellement constatées. Les greffes sont les dépositaires des statuts des sociétés. Ils en connaissent par conséquent le capital social et il leur incombe de vérifier que celui-ci respecte bien les obligations instituées par la loi. En cas de discordance, il convient qu'ils en avertissent les dirigeants des sociétés concernées afin que ceux-ci puissent se mettre en conformité avec la loi.

Quant aux banques, il n'est pas admissible qu'elles bloquent les comptes des S.A.R.L. qui n'ont pas procédé à l'augmentation de leur capital sans leur avoir préalablement rappelé leurs obligations et les conséquences du défaut de régularisation. Il n'est d'ailleurs pas interdit de penser que si elles négligeaient d'informer les sociétés concernées, leur responsabilité pourrait se trouver engagée.

• Le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait écarté par avance cette solution parce qu'il estimait qu'elle déplaçait en quelque sorte le problème dans le temps sans le régler en rien. Il a évoqué à cet égard la loi du 24 juillet 1966 qui avait primitivement fixé au 1er octobre 1968 la date à laquelle les S.A.R.L. antérieurement constituées devaient porter leur capital social au montant minimum de 20.000 francs et qui avait dû être reportée à plusieurs reprises. (1)

(1) Rapport précité, p. 4.

Cet argument ne nous paraît pas pertinent et votre commission des Lois a même été particulièrement choquée que les auteurs de la proposition de loi aient cru pouvoir justifier le mécanisme qu'ils proposaient en écrivant qu'il ne fallait pas que les gérants encourent des sanctions pénales "s'ils ont simplement négligé de se conformer à la loi". (1)

• En conséquence votre commission des Lois vous propose d'adopter le dispositif suivant :

- le délai limite accordé aux S.A.R.L. pour porter leur capital social de 20.000 francs à 50.000 francs est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990 ;

- cette modification de l'article 55 de la loi du 1er mars 1984 entre en vigueur à compter du 1er mars 1989 ;

- l'intitulé de la proposition de loi est modifié en conséquence : il ne s'agit plus d' "assouplir" les sanctions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966 mais de reporter au 31 décembre 1990 l'obligation pour les S.A.R.L. de porter leur capital minimum à 50.000 francs.

*

*

*

Votre commission des Lois vous propose d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée.

(1) Voir A.N. n° 611 (neuvième législature), p. 4.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Art. 55. - A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu par l'article 35, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.</p>	<p>Le second alinéa de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. - Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, les mots : "prononcer leur dissolution ou" sont supprimés.</p> <p>II. - Le ...</p> <p>...1er mars 1984 précitée est...</p> <p>...suivantes :</p>	<p>I. - Dans...</p> <p>...mots : "avant l'expiration d'un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "avant le 31 décembre 1990".</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti et les sanctions de l'article 501 de la loi susvisée seront applicables à leurs gérants.

"Toute société qui ne se sera pas conformée aux dispositions de l'alinéa précédent pourra être dissoute à la demande de tout intéressé. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu."

Alinéa sans modification.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Art. 501. - Les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant le 1er octobre 1970 seront punis d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

Art. 2

Art. 2

Art. 2

Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Il est inséré, dans la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée, un article 55-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Supprimé

Si ce nouveau délai n'est pas observé, les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés seront punis d'une amende de 5 000 F à 120 000 F. En outre, la condamnation emportera de plein droit, pendant un délai de trois ans, interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée, et d'engager la signature sociale de ces sociétés.

"Art. 55-1. - Les gérants des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai qui leur aura été accordé en application du second alinéa de l'article précédent seront punis des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966 précitée."

"Art. 55-1. - Les...

... alinéa de l'article 55 seront ...

...précitée."

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

—
Art. 3

Les dispositions de l'article premier de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er mars 1989.

Intitulé

Proposition de loi tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50 000 F, le 1er mars 1989.

—
Art. 3

Sans modification

Intitulé

Sans modification.

—
Art. 3

Conforme

Intitulé

Proposition de loi tendant à reporter au 31 décembre 1990 le délai imparti aux sociétés à responsabilité limitée par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises pour augmenter leur capital social à hauteur de 50 000 francs